

IMM-5386-93

IMM-5386-93

Maria Jackie Dasent (*Applicant*)**Maria Jackie Dasent** (*requérante*)

v.

c.

Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**
(*intimé*)*INDEXED AS: DASENT v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (T.D.)**RÉPERTORIÉ: DASENT c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*Trial Division, Rothstein J.—Toronto, November 7;
Ottawa, December 8, 1994.Section de première instance, juge Rothstein—
Toronto, 7 novembre; Ottawa, 8 décembre 1994.

Citizenship and Immigration — Immigration practice — Judicial review of refusal to accept permanent residence application from within Canada under Immigration Act, s. 114(2) — Whether application out of time — Adoption of tainted recommendation by second immigration officer not removing stain — Recommendation by immigration officer marriage not bona fide based on separate interviews with applicant, husband — Officer failing to confront applicant with apparent contradictions, negative file information — Duty to give applicant opportunity to respond to extrinsic evidence not brought forward by her — Meaning of extrinsic evidence — Failure to provide opportunity for response breach of minimal procedural fairness requirements.

This was a judicial review of a decision that there were insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept an application for permanent residence from within Canada under the *Immigration Act*, subsection 114(2). On November 3, 1992, an immigration officer made a recommendation that the applicant's marriage was not *bona fide* and that her request for permanent residence from within Canada be refused. This recommendation was based on separate interviews with the applicant and her husband and on the material in the case file. The decision under review was based on a recommendation by a second immigration officer that nothing had occurred since the November 3, 1992 review that convinced him that the marriage was *bona fide*. Applicant's counsel submitted that the first officer failed to confront his client with apparent contradictions and negative file information so that they might be explained. There were two issues for determination: 1) whether the application for judicial review was brought out of time and 2) whether it was necessary for the immigration officer to confront the applicant with such contradictions and prejudicial material contained in the immigration file.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire du rejet de la demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes de l'art. 114(2) de la Loi sur l'immigration — La demande était-elle prescrite? — L'adoption par le deuxième agent d'immigration d'une recommandation comportant une erreur n'a pas pour effet d'éliminer l'erreur — La recommandation de l'agent d'immigration selon laquelle le mariage n'était pas véritable reposait sur des entrevues menées séparément auprès de la requérante et de son conjoint — L'agent a omis de faire part à la requérante des contradictions apparentes et de renseignements défavorables contenus au dossier — Obligation de permettre à la requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis — Sens de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» — L'omission de permettre à la requérante de répondre constitue une violation des exigences minimales en matière d'équité procédurale.

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. Le 3 novembre 1992, un agent d'immigration a formulé une recommandation selon laquelle le mariage de la requérante n'était pas véritable et que, par conséquent, sa demande de résidence permanente présentée depuis le Canada devrait être refusée. Cette recommandation reposait sur des entrevues distinctes menées auprès de la requérante et de son conjoint et sur les renseignements contenus dans le dossier. La décision faisant l'objet de la demande de contrôle était fondée sur une recommandation d'un autre agent d'immigration selon laquelle, depuis l'examen du 3 novembre 1992, aucun événement susceptible de le convaincre du caractère véritable du mariage n'était survenu. L'avocat de la requérante a fait valoir que le premier agent avait omis de demander à sa cliente des explications au sujet des contradictions apparentes entre sa version et celle de son conjoint et au sujet des renseignements défavorables contenus dans le dossier. Deux questions doivent être tranchées: 1) la demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite? 2) L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet des contradictions en question et des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

Held, the application should be allowed.

Jugement: la demande doit être accueillie.

(1) The Minister's argument was that this application was for the review of the initial recommendation and was therefore out of time. Applicant submitted that the initial recommendation was incorporated in the final decision. In relying on the first officer's recommendation and determining whether there had been any subsequent changes that would yield a different conclusion, the second officer adopted that recommendation as his own. Any breaches of procedural fairness committed by the first officer would affect the second recommendation. If the initial recommendation was tainted, it could not be cleansed by being adopted. The applicant could challenge the decision based on the second recommendation and was not precluded from addressing the process followed by the first officer.

(2) The immigration officer's intention in calling in the applicant and her spouse for separate interviews was to ascertain whether the marriage was *bona fide* or entered into for immigration purposes. The content of the duty of fairness in humanitarian and compassionate reviews under subsection 114(2) of the *Immigration Act* is minimal. But if an immigration officer relies on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, he must give the applicant a chance to respond. If the failure to permit an applicant to respond to any perceived or apparent contradictions arising from information obtained in the absence of the applicant does not constitute a breach of the duty of fairness, it is difficult to see that there are any procedural safeguards applicable to subsection 114(2) proceedings. There is a duty to give an applicant an opportunity to respond to such extrinsic evidence whether the immigration officer processes the application under subsection 114(2), by oral hearing or by a file review. The term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" means evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. It would include evidence from a spouse obtained separately from the applicant, or other information in the immigration file that did not come from the applicant, of which the applicant could not reasonably be expected to have knowledge. The purpose of separate spousal interviews notwithstanding, no principle of law justifies a departure from the fundamental rules of fairness because credibility is at issue. The process would not be frustrated if an applicant was confronted with discrepancies and granted an opportunity to respond. Since she was afforded no opportunity of responding, the applicant was denied even the minimal procedural fairness required of the humanitarian and compassionate procedure under subsection 114(2) of the *Immigration Act*.

(1) Le ministre a soutenu que la présente demande de contrôle judiciaire concernait la recommandation initiale et était donc prescrite. La requérante a fait valoir que la recommandation initiale avait été incorporée dans la décision définitive. En se fondant sur la recommandation du premier agent et en décidant si des changements subséquents susceptibles de donner lieu à une conclusion différente s'étaient produits, le deuxième agent a considéré cette première recommandation comme la sienne. Toute violation des règles d'équité procédurale que le premier agent a pu commettre touche la seconde recommandation. Si la première recommandation comporte une erreur, celle-ci ne peut disparaître du simple fait de l'adoption de cette recommandation. La requérante pouvait contester la décision fondée sur la seconde recommandation et remettre en question la démarche suivie par le premier agent.

(2) L'agent d'immigration a interrogé la requérante et son conjoint séparément afin de déterminer si le mariage était de bonne foi ou s'il avait été conclu à des fins d'immigration. Le contenu de l'obligation d'équité lors de l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* est minimale. Cependant, lorsqu'un agent d'immigration se fonde sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par la partie requérante, il doit donner à celle-ci la chance d'y répondre. Si l'omission de permettre à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes ou perçues qui découlent de renseignements obtenus en son absence ne constitue pas une violation de l'obligation d'équité, il est difficile de conclure à l'existence de garanties procédurales applicables aux procédures fondées sur le paragraphe 114(2). L'agent d'immigration est tenu de permettre à une partie requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques, quelle que soit la façon dont il traite la demande fondée sur le paragraphe 114(2), c'est-à-dire en tenant une audience ou en examinant le dossier. L'expression «éléments de preuve extrinsèques qui ne sont pas fournis par la partie requérante» désigne des éléments de preuve dont la partie requérante n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Ces éléments comprennent les éléments de preuve obtenus d'un conjoint en l'absence de la partie requérante ou d'autres renseignements au dossier d'immigration qui ne proviennent pas de la partie requérante et dont elle ne peut raisonnablement avoir connaissance. Malgré l'objet des entrevues distinctes menées auprès des conjoints, aucun principe de droit ne justifie une dérogation aux règles d'équité fondamentales pour le simple motif que la crédibilité est en jeu. Le fait de permettre à une partie requérante d'expliquer des écarts n'irait pas à l'encontre de l'objet de la démarche. Étant donné qu'elle n'a pas eu la possibilité de répondre, la requérante a été privée de l'équité minimale sur le plan de la procédure qu'exige les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 83(1) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73), 114(2) (as am. *idem*, s. 102).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Board of Education v. Rice, [1911] A.C. 179 (H.L.).

DISTINGUISHED:

Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 1299 (C.A.) (QL); *Shah v. Minister of Employment and Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (F.C.T.D.).

CONSIDERED:

Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1986] 2 F.C. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

REFERRED TO:

Nagy v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1994] F.C.J. No. 321 (T.D.) (QL); *Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.); *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1441 (T.D.) (QL); *Grewal v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.).

APPLICATION for judicial review of a decision finding insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept an application for permanent residence from within Canada under subsection 114(2) of the *Immigration Act*. Application allowed.

COUNSEL:

Ian Stewart for applicant.
Chico Korbee for respondent.

SOLICITORS:

Rexdale Community Legal Clinic, Etobicoke, Ontario, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is a judicial review of a decision of A/Area Manager Michael J. Finnerty, dated July 14, 1993 wherein it was determined that there were

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 83(1) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73), 114(2) (mod. *idem*, art. 102).

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Board of Education v. Rice, [1911] A.C. 179 (H.L.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 1299 (C.A.) (QL); *Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1992), 55 F.T.R. 87 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1986] 2 C.F. 205; (1986), 18 Admin. L.R. 243; 66 N.R. 8 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Nagy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1994] F.C.J. n° 321 (1^{re} inst.) (QL); *Adebiyi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.); *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1441 (1^{re} inst.) (QL); *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.).

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision portant qu'il n'y avait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire pour justifier l'octroi d'une demande de résidence permanente depuis le Canada aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. Demande accueillie.

AVOCATS:

Ian Stewart pour la requérante.
Chico Korbee pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rexdale Community Legal Clinic, Etobicoke (Ontario), pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire relative à une décision en date du 14 juillet 1993 par laquelle le gestionnaire régional

insufficient humanitarian and compassionate grounds to accept the applicant's application for permanent residence from within Canada.

There are two issues on this judicial review:

- (1) Is the application for judicial review brought out of time?
- (2) Was it necessary for the immigration officer to confront the applicant with
 - (a) contradictions between her evidence and the evidence of her spouse taken separately from the applicant, and
 - (b) prejudicial material contained in the immigration file?

Is the application for judicial review brought out of time?

The sequence of relevant events was:

(1) November 3, 1992—recommendation by immigration officer Mary Mammoliti that the applicant's marriage was not *bona fide* and that her request for permanent residence from within Canada based on the marriage be refused. This recommendation was based on separate interviews with the applicant and her husband and on material in the case file.

(2) November 3, 1992—decision of Paul Hind, A/Area Manager Mississauga Hearing CIC based on the recommendation of Mary Mammoliti that there were insufficient humanitarian and compassionate grounds to warrant processing the applicant's request for permanent residence from within Canada.

(3) June 21, 1993—recommendation by immigration officer Doug Allen that nothing had occurred since the November 3, 1992 review that convinced him that the marriage was *bona fide*. This recommendation was based on a review of the case file including Ms. Mammoliti's recommendation and submissions on behalf of the applicant. No interview was conducted.

adjoint Michael J. Finnerty a conclu qu'il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi de la demande de résidence permanente de la requérante depuis le Canada.

^a Deux questions doivent être tranchées en l'espèce:

- (1) La demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite?
- (2) L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet
 - a) des contradictions entre sa version et celle de son conjoint, qui n'ont pas été entendues en même temps,
 - b) des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

La demande de contrôle judiciaire est-elle prescrite?

^d Voici un résumé des événements pertinents par ordre chronologique:

^e (1) 3 novembre 1992—recommandation de l'agent d'immigration Mary Mammoliti selon laquelle le mariage de la requérante n'était pas véritable et que, par conséquent, sa demande de résidence permanente présentée depuis le Canada et fondée sur le mariage devrait être refusée. Cette recommandation reposait sur des entrevues distinctes menées auprès de la requérante et de son conjoint et sur les renseignements contenus dans le dossier.

^g (2) 3 novembre 1992—décision de Paul Hind, gestionnaire régional adjoint, audiences à Mississauga (CIC), qui était fondée sur la recommandation de Mary Mammoliti selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant le traitement de la demande de résidence permanente de la requérante depuis le Canada.

ⁱ (3) 21 juin 1993—recommandation de l'agent d'immigration Doug Allen selon laquelle, depuis l'examen du 3 novembre 1992, aucun événement susceptible de le convaincre du caractère véritable du mariage n'était survenu. Cette recommandation reposait sur un examen du dossier, y compris la recommandation de M^{me} Mammoliti et les arguments invoqués au nom de la requérante. Aucune entrevue n'a eu lieu.

(4) July 14, 1993—decision of Michael J. Finnerty, A/Area Manager Toronto Hearing CIC based on the recommendation of Doug Allen that there were insufficient humanitarian and compassionate and public policy grounds to warrant the applicant's application to process her permanent residence application from within Canada.¹

Counsel for the respondent submits that the substance of the applicant's judicial review application pertains to the recommendation of immigration officer Mary Mammoliti, dated November 3, 1992 and her failure to confront the applicant with apparent contradictions and negative file information so that they might be explained. Respondent's counsel points out that in this judicial review, the applicant does not seek to review Ms. Mammoliti's recommendation but rather the decision of Mr. Finnerty. He says that the application is brought some ten months after Ms. Mammoliti's recommendation and is out of time.

Applicant's counsel submits that Ms. Mammoliti's recommendation was incorporated by reference into the June 21, 1993 recommendation of immigration officer Doug Allen, which formed the basis of Mr. Finnerty's July 14, 1993 decision.

Mr. Allen was cross-examined on his affidavit and in answer to questions from his own counsel stated:

There were a number of discrepancies in the [Mammoliti] interview which I felt were serious, and that I did give some fairly heavy weight to in coming up with my—considered with my recommendation. And also her outline of the case history was also taken into consideration.

Later in his cross-examination, Mr. Allen was asked by counsel for the Solicitor General:

Q. Now, in your recommendation on page 7 you state, "I do not believe that anything has occurred since the review

¹ Applicant's counsel in this case did not pursue the argument that the July 14, 1993 decision of Mr. Finnerty denying the humanitarian and compassionate application for permanent residence from within Canada was not made by the person who reviewed the file.

(4) 14 juillet 1993—décision de Michael J. Finnerty, gestionnaire régional adjoint, audiences à Toronto (CIC), qui était fondée sur la recommandation de Doug Allen selon laquelle il n'existait pas suffisamment de raisons d'ordre humanitaire et d'intérêt public justifiant le traitement de la demande de la requérante depuis le Canada¹.

L'avocat de l'intimé fait valoir que la demande de contrôle judiciaire de la requérante se fonde essentiellement sur la recommandation de l'agent d'immigration Mary Mammoliti en date du 3 novembre 1992 et l'omission de sa part de demander des explications au sujet des contradictions apparentes et des renseignements défavorables contenus dans le dossier. Il précise que, dans le cas qui nous occupe, la requérante ne demande pas la révision de la recommandation de M^{me} Mammoliti, mais plutôt l'examen de la décision de M. Finnerty. Selon l'avocat, la demande a été présentée quelque dix mois après la date de la recommandation de M^{me} Mammoliti et est prescrite.

Pour sa part, l'avocat de la requérante soutient que la recommandation de M^{me} Mammoliti a été intégrée par renvoi dans celle de l'agent d'immigration Doug Allen en date du 21 juin 1993, qui constituait le fondement de la décision prise par M. Finnerty le 14 juillet 1993.

M. Allen a été contre-interrogé au sujet de son affidavit et a répondu ce qui suit à des questions posées par son propre avocat:

[TRADUCTION] Les réponses données au cours de l'entrevue de [Mammoliti] comportaient un certain nombre d'écarts qui m'apparaissaient sérieux et auxquels j'ai accordé beaucoup d'importance au moment de formuler ma recommandation. J'ai également tenu compte de son exposé du dossier personnel.

Plus tard au cours du contre-interrogatoire, M. Allen s'est fait poser les questions suivantes par l'avocat du solliciteur général:

[TRADUCTION] Q. Dans votre recommandation de la page 7, vous dites «À mon avis, depuis l'examen de

¹ L'avocat de la requérante en l'espèce n'a pas réitéré l'argument selon lequel la décision en date du 14 juillet 1993, par laquelle M. Finnerty a refusé d'examiner la demande de résidence permanente faite depuis le Canada et invoquant des raisons humanitaires, n'a pas été prise par la personne qui a examiné le dossier.

in '92 that would convince me of the bonafides of the marriage".

A. M'hmm.

Q. What did you mean by that?

A. Just simply that. That I did not come across any additional information that went to the bonafides of the marriage. And my review of the 1992 in-person interview [by Ms. Mammoliti] as an independent decision maker I assessed it as being as the marriage was not bonafide.

Q. —in person? What—why, in this case, did you decide not to interview the Applicant?

A. A previous interview had been conducted eight and a half months earlier, and I felt that it was done in such depth and totality that it would be a waste of time to—or it would be inappropriate to re-interview them. Ms. Mammoliti did a very thorough job in her interview as the notes indicate.

Q. Now, is that a repetition of Ms. Mammoliti's statement, or is that your own statement?

A. That's my own statement. Rather than listing the many discrepancies I simply indicated that she had some grave suspicions on the bona fides of the marriage.

It was open to Mr. Allen to conduct his humanitarian and compassionate review in one of two ways. He could have conducted an entirely independent examination without regard to Ms. Mammoliti's recommendation. Alternatively, he could rely on Ms. Mammoliti's recommendation and determine whether there had been any changes since her recommendation that would result in a different conclusion than the one reached by her. He chose to do the latter. In doing so, he adopted Ms. Mammoliti's recommendations as his own. Any breaches of procedural fairness she may have committed in the process she followed in arriving at her recommendation must affect Mr. Allen's recommendation. If her recommendation is legally in error because of a breach of a duty of fairness, I do not see how it becomes cleansed of that error when it is adopted by Mr. Allen. It was open to the applicant, in my view, to challenge the Finnerty decision based upon the Allen recommendation which adopted the recommendation made by Ms. Mammoliti. The applicant, in challenging the decision of Mr. Finnerty, is not precluded from addressing the process followed by Ms. Mammoliti.

1992, aucun événement susceptible de me convaincre du caractère véritable du mariage n'est survenu».

R. Hum hum.

Q. Que vouliez-vous dire par là?

R. Tout simplement ça. Je n'ai reçu aucun autre renseignement concernant le caractère véritable du mariage. Lorsque en 1992 j'ai révisé à titre de décideur indépendant l'entrevue personnelle menée par M^{me} Mammoliti, j'en ai conclu que le mariage n'était pas véritable.

Q. —entrevue personnelle? Pourquoi avez-vous décidé de ne pas interroger la requérante?

R. Une entrevue avait déjà été menée huit mois et demi plus tôt; à mon avis, l'entrevue était tellement complète qu'il n'y avait pas lieu de recommencer. Un nouvel interrogatoire aurait été une perte de temps. M^{me} Mammoliti a fait une entrevue très détaillée, comme les notes l'indiquent.

Q. S'agit-il d'une répétition des commentaires de M^{me} Mammoliti ou de vos propres remarques?

R. Ce sont mes propres remarques. Plutôt que d'énumérer les nombreux écarts, j'ai simplement mentionné qu'elle avait de sérieux doutes sur le caractère véritable du mariage.

M. Allen pouvait procéder à l'examen de la demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire de deux façons. Il aurait pu mener lui-même un interrogatoire sans tenir compte de la recommandation de M^{me} Mammoliti. Subsidiairement, il aurait pu se fonder sur la recommandation de celle-ci et déterminer si, depuis cette recommandation, des changements de nature à justifier une conclusion différente étaient survenus. M. Allen a choisi de procéder de cette dernière façon et, à cette fin, il a considéré les recommandations de M^{me} Mammoliti comme les siennes. En conséquence, toute violation des règles d'équité sur le plan de la procédure qu'elle a pu commettre au cours de la démarche qu'elle a suivie pour en arriver à sa recommandation touche inévitablement la recommandation de M. Allen. Si la recommandation de M^{me} Mammoliti comporte une erreur de droit en raison d'une violation de l'obligation d'équité, je ne vois pas comment cette erreur peut disparaître lorsque M. Allen adopte la recommandation. À mon avis, la requérante pouvait contester la décision de M. Finnerty, qui était fondée sur la recommandation de M. Allen, elle-même reposant sur celle de

Was it necessary for the immigration officer to confront the applicant with

(a) contradictions between her evidence and the evidence of her spouse, and

(b) prejudicial material contained in the immigration file?

In the case at bar, immigration officer Mammoliti called in the applicant and her spouse for separate interviews. The intention was to try to ascertain whether the marriage in question was *bona fide* or was entered into for immigration purposes. Separate interviews enable the immigration officer, without collusion of the spouses, to obtain information from each spouse pertaining to the marriage with a view to ascertaining whether the spouses are living together as husband and wife and whether the relationship has the attributes of a *bona fide* marriage.

The applicant says she was not given an opportunity to address contradictions between her evidence and the evidence given by her spouse separately and negative information in the case file, all of which caused Ms. Mammoliti to conclude that the marriage was not *bona fide*. Discrepancies related to matters such as how the applicant and her spouse met and their wedding. The case file contained information about the applicant's failure to appear at inquiries. Counsel for the respondent agrees that the applicant was not given an opportunity to explain the contradictions or correct or explain information in the case file. However, he says that having regard to the nature of inquiries involving the *bona fides* of marriages for immigration purposes, it is not necessary and indeed, is counterproductive, to require an immigration officer to allow an applicant an opportunity to respond to apparent contradictions or address matters in the immigration file.

Counsel for the respondent also cited a line of authority of this Court to the effect that because

M^{me} Mammoliti. En contestant la décision de M. Finerty, la requérante peut aussi remettre en question la démarche suivie par M^{me} Mammoliti.

L'agent d'immigration était-elle tenue de demander à la requérante des explications au sujet

a) des contradictions entre sa version et celle de son conjoint,

b) des renseignements défavorables contenus dans le dossier d'immigration?

Dans le cas qui nous occupe, l'agent d'immigration Mammoliti a interrogé la requérante et son conjoint séparément. Elle cherchait à déterminer si le mariage en question était véritable ou s'il avait été conclu à des fins d'immigration. Des entrevues séparées permettent à l'agent d'immigration, sans collusion de la part des conjoints, d'obtenir de chacun d'eux des renseignements concernant le mariage afin de déterminer si les conjoints vivent ensemble comme mari et femme et si la relation comporte les caractéristiques d'un mariage véritable.

La requérante soutient qu'elle n'a pas eu la possibilité d'expliquer les contradictions entre sa version et celle de son conjoint, qui n'ont pas été entendues ensemble, ainsi que les renseignements défavorables contenus dans le dossier, qui ont tous incité M^{me} Mammoliti à conclure que le mariage n'était pas véritable. Les écarts se rapportaient aux questions concernant, notamment, la façon dont la requérante et son conjoint s'étaient rencontrés et le mariage proprement dit. Le dossier contenait des renseignements au sujet de l'omission de la requérante de comparaître lors des enquêtes. L'avocat de l'intimé admet que la requérante n'a pas eu la possibilité d'expliquer les contradictions ou encore de corriger ou d'expliquer les renseignements contenus dans le dossier. Toutefois, il fait valoir que, compte tenu de la nature des enquêtes concernant le caractère véritable des mariages aux fins de l'immigration, il n'est pas nécessaire d'exiger de l'agent d'immigration qu'il permette à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes ou d'expliquer certains éléments du dossier, cette démarche allant même à l'encontre du but recherché.

L'avocat de l'intimé a également cité plusieurs décisions dans lesquelles la Cour fédérale a conclu

spousal interviews are quite special in their character, fairness does not require that an applicant be given the opportunity to respond to discrepancies between the spouses' interviews. See for example *Nagy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 321 (T.D.) (QL); *Adebiyi v. Minister of Employment and Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (F.C.T.D.); and *Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1441 (T.D.) (QL). These cases are all based on *Grewal v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (F.C.T.D.).

It was also submitted by counsel for the respondent that humanitarian and compassionate provisions constitute a generous policy of the Governor in Council which exempts individuals from the usual requirement to apply for landing from outside Canada. It was said that immigration officers are not legally trained and that the procedure applicable to them should not be unduly complicated. It was further argued that in the case of marriages for immigration purposes, immigration officers are often dealing with deceit and that it is easy for applicants to "explain away" discrepancies by being untruthful.

The most recent authority of which I am aware with respect to the question of procedural fairness pertaining to humanitarian and compassionate reviews is *Shah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1994] F.C.J. No. 1299 (C.A.) (QL). In *Shah*, Hugessen J.A. states that the content of the duty of fairness in humanitarian and compassionate reviews under subsection 114(2) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by S.C. 1992, c. 49 s. 102)] is minimal. He points out that no hearing need be held and no reasons need be given.

The only indication he gives that a duty of fairness exists at all in these cases is that if an immigration officer relies on "extrinsic evidence, not brought forward by the applicant," he must give the applicant the

que, compte tenu du caractère spécial des entrevues menées auprès des conjoints, il n'est pas nécessaire, au nom de l'équité, de permettre à une partie requérante d'expliquer les écarts entre les entrevues menées auprès de chacun des conjoints. Voir, par exemple, les affaires *Nagy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 321 (1^{re} inst.) (QL); *Adebiyi c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1994), 73 F.T.R. 230 (C.F. 1^{re} inst.); et *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1441 (1^{re} inst.) (QL). Ces jugements sont tous fondés sur l'arrêt *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 62 F.T.R. 308 (C.F. 1^{re} inst.).

L'avocat de l'intimé a ajouté que les dispositions concernant les raisons d'ordre humanitaire découlent d'une politique généreuse du gouverneur en conseil, qui accorde ainsi à certaines personnes une dispense de l'obligation habituelle de demander le droit d'établissement depuis l'extérieur du Canada. Selon l'avocat, les agents d'immigration n'ont pas de formation juridique et la procédure qui s'applique à eux ne devrait pas être trop complexe. Il a ajouté que dans l'examen des mariages aux fins de l'immigration, les agents d'immigration sont souvent aux prises avec des cas de fraude et il est facile pour les requérants d'«expliquer» les écarts par quelques pieux mensonges.

La décision la plus récente que je connaisse au sujet de l'équité sur le plan de la procédure en ce qui a trait aux demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire est l'affaire *Shah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1994] F.C.J. n° 1299 (C.A.) (QL). Dans cette affaire, le juge Hugessen, J.C.A., mentionne que l'obligation d'équité lors de l'examen des demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102)] est minime. Selon le juge Hugessen, aucune audience n'est nécessaire et l'agent n'est pas tenu de donner de motifs.

Le juge Hugessen précise que l'obligation d'équité existe seulement dans les cas où l'agent d'immigration se fonde sur «des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant»,

chance to respond to this evidence. At page 2 Hugessen J.A. states:

The officer is not required to put before the applicant any tentative conclusions she may be drawing from the material before her, not even as to apparent contradictions that concern her. Of course, if she is going to rely on extrinsic evidence, not brought forward by the applicant, she must give him a chance to respond to such evidence. In the case of perceived contradictions, however, the failure to draw them specifically to the applicant's attention may go to the weight that should later be attached to them but does not affect the fairness of the decision. [Footnote omitted; emphasis added.]

One interpretation of these words might be that apparent or perceived contradictions in separate spousal interviews need not, as a matter of procedural fairness, be brought to the attention of an applicant for response and that the failure to do so goes only to weight. However, I do not think this interpretation is consistent with other principles enunciated in the decision or, indeed, consistent with the immediately preceding sentence. If the failure to permit an applicant to respond to any perceived or apparent contradictions arising from information obtained in the absence of the applicant does not constitute a breach of a duty of fairness, it is difficult to see that there are any procedural safeguards applicable to subsection 114(2) proceedings at all. Yet Hugessen J.A. does indicate that a duty of fairness exists, although its content is minimal. Further, Hugessen J.A. expressly states that an applicant must be given an opportunity to respond to extrinsic evidence, not brought forward by the applicant. I think these words must mean that in a subsection 114(2) process, an immigration officer need not confront an applicant with all the impressions and conclusions that the immigration officer has or reaches, nor with contradictions that arise from evidence and information presented by or in the presence of the applicant. But for extrinsic evidence not brought forward by the applicant, the failure to provide an opportunity for a response could constitute a breach of the duty of fairness.

auxquels cas celui-ci doit avoir la chance d'y répondre. Voici comment il s'exprime à la page 2 du jugement:

L'agente n'a pas l'obligation d'exposer au requérant les conclusions éventuelles qu'elle est susceptible de tirer des éléments dont elle dispose, ni même les éléments en apparence contradictoires qui sèment le doute dans son esprit. Si elle entend se fonder sur des éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par le requérant, elle doit bien sûr lui donner l'occasion d'y répondre. Toutefois, lorsqu'elle décelle l'existence d'éléments contradictoires, son omission de les porter expressément à l'attention du requérant peut avoir une incidence sur le poids qu'elle doit leur accorder par la suite, mais ne porte pas atteinte au caractère équitable de sa décision. [Notes en bas de page omise; le souligné n'est pas dans l'original.]

Ces commentaires signifient peut-être que les éléments de preuve apparemment contradictoires décelés lors d'entrevues distinctes menées auprès des conjoints ne doivent pas nécessairement être signalés à une partie requérante aux fins de l'obligation d'équité sur le plan de la procédure, et que l'omission de signaler ces contradictions touche uniquement le poids à accorder à cette preuve. Cependant, à mon sens, cette interprétation n'est pas compatible avec les autres principes énoncés dans la décision ou même avec la phrase immédiatement précédente. Si l'omission de permettre à une partie requérante de répondre à des contradictions apparentes qui découlent de renseignements obtenus en son absence ne constitue pas une violation de l'obligation d'équité, il est difficile de conclure à l'existence de garanties procédurales applicables aux procédures fondées sur le paragraphe 114(2). Pourtant, le juge Hugessen mentionne que l'obligation d'équité existe, bien que son contenu soit minime. En outre, il ajoute expressément que la partie requérante doit avoir l'occasion de répondre aux éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis elle-même. À mon avis, ces mots doivent signifier que, dans une procédure fondée sur le paragraphe 114(2), l'agent d'immigration n'est pas tenu de demander à la partie requérante des explications au sujet de toutes les impressions et conclusions auxquelles il en arrive ou au sujet des contradictions qui découlent de la preuve et des renseignements présentés par la partie requérante ou en sa présence. Toutefois, dans le cas des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la partie requérante, l'omission de lui permettre d'y répondre pourrait aller à l'encontre de l'obligation d'équité.

Although it is not stated expressly in *Shah*, I take it that the duty to give an applicant an opportunity to respond to extrinsic evidence not brought forward by him always exists, irrespective of how the immigration officer processes the application under subsection 114(2), that is, whether by oral hearing or on a review of the file.

Is the evidence obtained from the applicant's spouse, in the applicant's absence, extrinsic evidence not brought forward by the applicant?

Counsel for the respondent submits that the extrinsic evidence referred to by Hugessen J.A. in *Shah* is information from outside sources of which the applicant would have no knowledge. He was of the view that the evidence obtained by an immigration officer from an applicant's spouse in a separate interview was not extrinsic evidence. In *Muliadi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1986] 2 F.C. 205 (C.A.), referred to in *Shah*, the information to which the entrepreneurial immigrant applicant had the right of response was information from the province of Ontario negatively assessing the applicant's business plan. In *Muliadi* the Federal Court of Appeal found that the immigration officer, before disposing of the permanent residence application, had a duty to inform the applicant of the negative assessment of the province of Ontario and give him a fair opportunity of correcting or contradicting it before making a final decision.

As set out in the trial decision in *Shah (Shah v. Minister of Employment and Immigration (1992), 55 F.T.R. 87)* the issue was whether there were sufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada based on a marriage between an applicant and a permanent resident of Canada. In that case, the immigration officer concluded that the marriage had been entered into solely for immigration purposes and that there were therefore insufficient humanitarian and compassionate grounds for landing from within Canada.

Même si cette obligation n'est pas énoncée en toutes lettres dans l'affaire *Shah*, je présume que l'obligation de permettre à une partie requérante de répondre à des éléments de preuve extrinsèques qu'elle n'a pas fournis elle-même existe dans tous les cas, quelle que soit la façon dont l'agent d'immigration traite la demande fondée sur le paragraphe 114(2), c'est-à-dire en tenant une audience verbale ou en examinant le dossier.

Les renseignements obtenus du conjoint de la requérante en l'absence de celle-ci constituent-ils des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la requérante?

L'avocat de l'intimé allègue que les éléments de preuve extrinsèques auxquels le juge Hugessen, J.C.A., fait allusion dans l'affaire *Shah* sont les renseignements qui proviennent de sources extérieures et que la partie requérante ignore. Selon l'avocat, les éléments de preuve que l'agent d'immigration obtient lors d'une entrevue menée séparément auprès du conjoint d'une partie requérante ne constituent pas des éléments de preuve extrinsèques. Dans l'arrêt *Muliadi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1986] 2 C.F. 205 (C.A.), cité dans l'affaire *Shah*, les renseignements auxquels le requérant, qui était entrepreneur, avait le droit de répondre étaient un document dans lequel la province de l'Ontario avait évalué négativement le plan d'entreprise du requérant. Dans l'affaire *Muliadi*, la Cour d'appel fédérale a statué qu'avant de se prononcer sur la demande de résidence permanente, l'agent d'immigration devait informer la partie requérante de l'évaluation négative faite par la province de l'Ontario et lui donner la chance de corriger ou de contredire cette évaluation avant d'en arriver à une décision finale.

Tel qu'il est mentionné dans la décision rendue par la Section de première instance dans l'affaire *Shah (Shah c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1992), 55 F.T.R. 87)*, la question à trancher était de savoir s'il existait suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi du droit d'établissement depuis le Canada en raison d'un mariage conclu entre une partie requérante et un résident permanent du Canada. Dans cette affaire, l'agent d'immigration a conclu que le mariage avait eu lieu uniquement à des fins d'immigration et qu'il n'existait donc pas

An important distinction from the case at bar, however, is that in *Shah*, the immigration officer interviewed the applicant and his spouse separately and then together, over a three-hour period, while in the case at bar, Ms. Mammoliti only interviewed the spouses separately. At page 92 of his decision in *Shah*, Jerome A.C.J. found:

The applicant and his wife were given ample opportunity to explain the discrepancies in their answers given at their separate interviews.

He found no procedural unfairness in the process followed by the immigration officer and dismissed the judicial review.

It is against this background that the Federal Court of Appeal rendered its decision in *Shah*, holding that the application for judicial review had been properly dismissed by Jerome A.C.J. Having regard to the fact that in *Shah*, the immigration officer interviewed the applicant and his spouse together after conducting separate interviews, it is easy to understand Hugessen J.A.'s conclusion that there is no duty to provide an opportunity to an applicant to respond to apparent or perceived contradictions.

The term "extrinsic evidence" is normally used with reference to ambiguous documents. In that context, extrinsic evidence is evidence of statements, facts or circumstances that do not appear on the face of the document or that are not referred to in the document, but which serve to explain, vary or contradict the document. The introduction of such evidence is not often allowed. In the case at bar, having regard to the words "not brought forward by the applicant" used by Hugessen J.A. to qualify the term "extrinsic evidence," and his reference to *Muliadi*, I interpret the term "extrinsic evidence not brought forward by the applicant" as evidence of which the applicant is unaware because it comes from an outside source. This would be evidence of which the applicant has no knowledge and on which the immigration officer

suffisamment de raisons d'ordre humanitaire justifiant l'octroi du droit d'établissement depuis le Canada.

a Cependant, il existe une différence importante entre la présente affaire et l'affaire *Shah*, où l'agent d'immigration a interrogé le requérant et sa conjointe séparément, puis ensemble, pendant trois heures, alors que, en l'espèce, M^{me} Mammoliti a procédé uniquement à un interrogatoire distinct des deux conjoints. À la page 92 de sa décision, dans l'affaire *Shah*, le juge en chef adjoint Jerome a conclu en ces termes:

c Le requérant et sa femme ont eu amplement l'occasion d'expliquer les écarts qui existaient entre les réponses qu'ils avaient données au cours de leurs entrevues séparées.

d Concluant à l'absence de violation des règles d'équité sur le plan de la procédure de la part de l'agent d'immigration, il a rejeté la demande de contrôle judiciaire.

e C'est dans ce contexte que la Cour d'appel fédérale a rendu sa décision dans l'affaire *Shah* et statué que le juge en chef adjoint Jerome avait rejeté à bon droit la demande de contrôle judiciaire. Compte tenu du fait que, dans l'affaire *Shah*, l'agent d'immigration a interrogé le requérant et sa femme ensemble après avoir procédé à des entrevues distinctes, il est facile de comprendre pourquoi le juge Hugessen, J.C.A., a conclu que l'agent n'était pas tenue de permettre à une partie requérante d'expliquer des contradictions apparentes ou perçues.

g L'expression «éléments de preuve extrinsèques» se rapporte habituellement à des documents ambigus. Dans ce contexte, les éléments de preuve extrinsèques se composent de déclarations, de faits ou de circonstances qui n'apparaissent pas à la lecture du document ou dont celui-ci ne fait pas mention, mais qui ont pour but d'expliquer, de modifier ou de contredire celui-ci. La présentation de ce type de preuve n'est pas souvent autorisée. Dans le cas qui nous occupe, compte tenu de l'utilisation par le juge Hugessen des mots «qui ne lui sont pas fournis par le requérant» à l'égard de l'expression «éléments de preuve extrinsèques» et de son renvoi à l'affaire *Muliadi*, j'interprète l'expression «éléments de preuve extrinsèques qui ne lui sont pas fournis par la partie requérante» comme des éléments de preuve

intends to rely in making a decision affecting the applicant. While this would include information obtained from an outside party as in *Muliadi*, I fail to see why it would not also include evidence from a spouse obtained separately from the applicant, or other information in the immigration file that did not come from the applicant, of which the applicant could not reasonably be expected to have knowledge.

The relevant point as I see it is whether the applicant had knowledge of the information so that he or she had the opportunity to correct prejudicial misunderstandings or misstatements. The source of the information is not of itself a differentiating matter as long as it is not known to the applicant. The question is whether the applicant had the opportunity of dealing with the evidence. This is what the long-established authorities indicate the rules of procedural fairness require. In the well-known words of Lord Loreburn L.C. in *Board of Education v. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.), at page 182:

They can obtain information in any way they think best, always giving a fair opportunity to those who are parties in the controversy for correcting or contradicting any relevant statement prejudicial to their view.

The controversy here is whether the applicant's marriage is *bona fide*. The answer will determine whether she should be landed from within Canada on the basis of that marriage.

I agree that separate spousal interviews are a special type of process geared to ascertaining the *bona fides* of a marriage, having regard to the credibility of the spouses. I am also aware that humanitarian and compassionate procedures can be the subject of abuse by deceitful applicants. However, I know of no prin-

dont la partie requérante n'est pas au courant parce qu'ils proviennent d'une source extérieure. Il s'agit d'éléments de preuve dont la partie requérante ignore l'existence et que l'agent d'immigration a l'intention d'invoquer pour en arriver à une décision touchant cette partie. Si ces éléments de preuve comprennent des renseignements obtenus d'une partie extérieure, comme ceux de l'affaire *Muliadi*, il est difficile de dire pourquoi ils ne comprendraient pas également les éléments de preuve obtenus d'un conjoint en l'absence de la partie requérante ou d'autres renseignements qui se trouvent dans le dossier de l'immigration et qui ne proviennent pas de la partie requérante ou dont elle ne peut raisonnablement avoir connaissance.

À mon sens, la question qu'il faut se poser est celle de savoir si la requérante a eu connaissance des renseignements de façon à pouvoir corriger les malentendus ou les déclarations inexactes susceptibles de nuire à sa cause. La source des renseignements ne constitue pas un élément distinctif en soi, pour autant que les renseignements ne sont pas connus de la partie requérante. Ce qu'il faut savoir, c'est si celle-ci a eu la possibilité de répondre à la preuve. C'est ce que les règles d'équité sur le plan de la procédure exigent, selon une jurisprudence établie depuis longtemps. Pour reprendre les commentaires bien connus que lord Loreburn L.C. a formulés dans l'affaire *Board of Education v. Rice*, [1911] A.C. 179 (H.L.), à la page 182:

[TRADUCTION] Ils peuvent obtenir des renseignements de la façon qu'ils jugent la meilleure, en accordant toujours à ceux qui sont parties au différend la possibilité raisonnable de corriger ou de contredire toute affirmation pertinente qui est préjudiciable à leur opinion.

Le différend en l'espèce porte sur la question de savoir si le mariage de la requérante est un mariage véritable. La réponse à cette question permettra de déterminer si la requérante devrait obtenir le droit d'établissement depuis le Canada en raison de ce mariage.

Je reconnais que les entrevues distinctes auprès des conjoints constituent des démarches spéciales visant à déterminer l'objet véritable du mariage, compte tenu de la crédibilité des conjoints. Je sais également que les demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire peuvent être utilisées de manière abusive

ciple of law which justifies departure from fundamental rules of fairness simply because credibility is at issue or because the issue is the *bona fides* of a marriage. Nor do I agree that the process would be frustrated by allowing applicants the opportunity to respond to discrepancies. Separate interviews are intended to avoid collusion between spouses and they are justified for this reason. But I do not see how the process is frustrated if an applicant is then confronted with discrepancies and granted an opportunity to respond to them. Even if the applicant attempts to "explain away" the discrepancies, it is always open to the immigration officer to reject the explanation, as was done in *Shah*. On the other hand, denying the opportunity to respond invites a decision being made by an immigration officer on the basis of innocent discrepancies or a misunderstanding. That is why, in my view, procedural fairness requires an opportunity to respond to information not brought forward by the applicant.

Further, I do not see how affording an applicant the opportunity of confronting discrepancies arising from information separately obtained, places any undue burden on immigration officers. That is not a complicated process. It only requires telling an applicant of the negative file information not obtained from him or her and contradictory statements made by the spouse of the applicant in his or her absence, and obtaining the applicant's explanation. While this may involve a certain expenditure of additional time by the immigration officer, it has not been demonstrated there is any additional cost or hardship involved. As I have indicated, if upon hearing the explanations the immigration officer is of the opinion that they are not credible, they may be rejected.

I conclude, based upon my interpretation of *Shah*, that in denying the applicant the opportunity to deal with contradictions arising from the separate interviews of the applicant and her spouse and with negative information in the case file not originating with the applicant, the applicant was denied even the minimal procedural fairness that pertains to the humanita-

par des requérants menteurs. Cependant, je ne connais aucun principe de droit qui justifie une dérogation aux règles d'équité fondamentales pour le simple motif que la crédibilité est en jeu ou que le litige concerne le caractère véritable d'un mariage. Je ne suis pas d'accord non plus pour dire que le fait de permettre à des parties requérantes d'expliquer des écarts irait à l'encontre de l'objet de la démarche. Les entrevues distinctes visent à éviter toute collusion entre les conjoints et c'est pour cette raison qu'elles sont justifiées. Cependant, si les écarts sont communiqués à la partie requérante et que celle-ci a la possibilité d'y répondre, je ne vois pas en quoi la démarche va à l'encontre du but recherché. Même si la partie requérante tente d'«expliquer à sa façon» les écarts, l'agent d'immigration pourra toujours rejeter l'explication, comme il l'a fait dans l'affaire *Shah*. D'autre part, en refusant à la partie requérante la possibilité de répondre aux écarts, l'agent risque de rendre une décision fondée sur un malentendu ou sur de simples écarts involontaires. J'estime donc qu'il est nécessaire, au nom de l'équité sur le plan de la procédure, de permettre à la requérante de répondre aux renseignements qu'elle n'a pas fournis elle-même.

En outre, je ne vois pas en quoi le fait de permettre à une partie requérante d'expliquer les écarts découlant de renseignements obtenus séparément peut alourdir indûment la tâche des agents d'immigration. La démarche n'est pas plus difficile pour autant. L'agent doit simplement informer la partie requérante de l'existence de renseignements défavorables qu'il n'a pas obtenus d'elle et de déclarations contradictoires faites par son conjoint en son absence et demander des explications à ce sujet. Même si cette tâche peut demander un peu plus de temps de la part de l'agent d'immigration, elle n'entraîne aucun coût ou préjudice supplémentaire. Comme je l'ai mentionné, si, après avoir entendu les explications, l'agent d'immigration estime qu'elles ne sont pas dignes de foi, il pourra les rejeter.

En me fondant sur mon interprétation de l'arrêt *Shah*, je conclus qu'en refusant à la requérante la possibilité de répondre aux contradictions découlant des entrevues menées séparément auprès d'elle et de son conjoint ainsi qu'aux renseignements défavorables contenus dans le dossier et non fournis par la requérante elle-même, celle-ci a été privée de l'équité

rian and compassionate procedure under subsection 114(2) of the *Immigration Act*. This judicial review is allowed and the matter is returned for redetermination by an immigration officer other than those who have been involved in this case. The applicant will be afforded the opportunity of responding to discrepancies in the spousal interviews and to negative information in the case file.

Counsel for both parties requested that I certify questions of general importance pursuant to subsection 83(1) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 73] of the *Immigration Act*. I shall certify the following two questions for determination by the Federal Court of Appeal:

1. In a judicial review of a humanitarian and compassionate decision that was based in part on an earlier humanitarian and compassionate decision, or recommendation, from which judicial review was not sought and from which the time to do so has expired, may procedural errors in the earlier processes be the subject of the judicial review of the later decision?
2. Is information in a case file not obtained from the applicant or information obtained from a spouse in a separate spousal interview at which the applicant is not present, extrinsic evidence not brought forward by an applicant to which the applicant must be afforded an opportunity of response in a humanitarian and compassionate process under subsection 114(2) of the *Immigration Act*?

minimale sur le plan de la procédure qui s'applique aux demandes fondées sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*. La présente demande de contrôle judiciaire est accordée et l'affaire est renvoyée aux fins d'une nouvelle décision par un agent d'immigration différent de ceux qui ont agi dans la présente affaire. La requérante aura la possibilité de répondre aux écarts entre les entrevues menées auprès de son conjoint et d'elle-même et aux renseignements défavorables contenus dans le dossier.

Les avocats des deux parties m'ont demandé de certifier des questions graves de portée générale au sens du paragraphe 83(1) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 73] de la *Loi sur l'immigration*. Je certifie les deux questions suivantes aux fins d'une décision par la Cour d'appel fédérale:

1. Lors du contrôle judiciaire d'une décision relative à l'examen de raisons d'ordre humanitaire et fondée en partie sur une décision ou sur une recommandation précédente de la même nature qui n'a pas fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire et à l'égard de laquelle le délai prescrit à cette fin a expiré, les erreurs de procédure commises au cours des démarches précédentes peuvent-elles être examinées dans le cadre du contrôle judiciaire de la dernière décision?
2. Les renseignements qui se trouvent dans un dossier et qui n'ont pas été obtenus de la partie requérante ou qui ont été obtenus dans le cadre d'une entrevue distincte menée auprès du conjoint en l'absence de la partie requérante constituent-ils des éléments de preuve extrinsèques qui n'ont pas été fournis par la partie requérante et auxquels celle-ci doit avoir la possibilité de répondre dans une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire aux termes du paragraphe 114(2) de la *Loi sur l'immigration*?